



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation
à EINVILLE AU JARD (54)**

Société METHASANON

n°MRAeAPGE16

Demandeur	METHASANON
Commune	EINVILLE AU JARD
Département	Meurthe et Moselle (54)
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de méthanisation
Accusé de réception du dossier :	18/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à Einville au Jard, en application de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 janvier 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. L'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Meurthe-et-Moselle ont contribué à l'élaboration du présent avis. Les documents évalués sont l'étude d'impact et l'étude des dangers avec leurs annexes, le plan d'épandage et les documents graphiques ainsi que la demande d'autorisation.

Ce projet est soumis à la procédure d'autorisation unique par le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 qui généralise l'expérimentation de l'autorisation unique pour la protection de l'environnement aux installations de production d'énergie. Au sein d'une même procédure, plusieurs autorisations et/ou dérogations, qui étaient auparavant délivrées séparément, sont regroupées.

Dans le cas présent, la procédure regroupe l'autorisation d'exploiter une ICPE, article L.512-1 du code de l'environnement, et le permis de construire, article L.421-1 du code de l'urbanisme. La DDPP 54 est le service coordonnateur de la procédure.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 14 mars 2018, en présence d'André Van Campennolle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par MRAe

A – Synthèse de l'avis

La société METHASANON présente un projet d'une unité de méthanisation, constituée de deux digesteurs, implantée sur un site isolé et destinée à traiter des déchets agricoles pour produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau de GRDF. Cette unité produira aussi de la chaleur grâce à une chaudière in situ et les digestats seront valorisés en épandage agricole.

Compte tenu du niveau élevé de production de l'ordre de 120 tonnes par jour, l'activité est de type industriel et soumise au régime d'autorisation au titre des installations classées. Les installations rentrent dans le champ d'application de la directive IED relative aux émissions industrielles et par suite à une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale identifie comme enjeux majeurs :

- la production d'énergie renouvelable ;
- la protection de la santé humaine et de la commodité du voisinage ;
- la préservation de la ressource en eau ;

Le projet présente un intérêt pour l'environnement, par la production d'énergie renouvelable, l'équivalent en biométhane de près de 4000 tonnes de fuel, par la contribution à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et par l'utilisation des résidus de méthanisation en tant que fertilisants, se substituant aux engrais chimiques.

L'Autorité environnementale considère que le document qui lui a été soumis est de bonne qualité et répond pour l'essentiel à son attente. Il aurait pu cependant ne pas se contenter des seules exigences réglementaires et faire des propositions d'améliorations de ses performances environnementales ou de sécurité.

La conformité aux prescriptions du projet à l'arrêté ministériel du 10/11/2009, complétées si possible au regard des meilleurs standards actuels, ainsi qu'une meilleure prise en compte du risque d'introduction de déchets non conformes et de la possibilité de pollution des digestats par des pesticides et substances médicamenteuses devraient permettre d'apporter toute garantie quant à la préservation de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique.

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet

La société METHASANON présente un projet de méthanisation constitué de deux digesteurs, implanté sur un site isolé et destiné à traiter des déchets agricoles pour produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau GRDF. Cette unité produira aussi un peu de chaleur grâce à une chaudière pour les besoins de l'installation. Les digestats, issus de la digestion des déchets agricoles, seront épandus sur terrains agricoles.

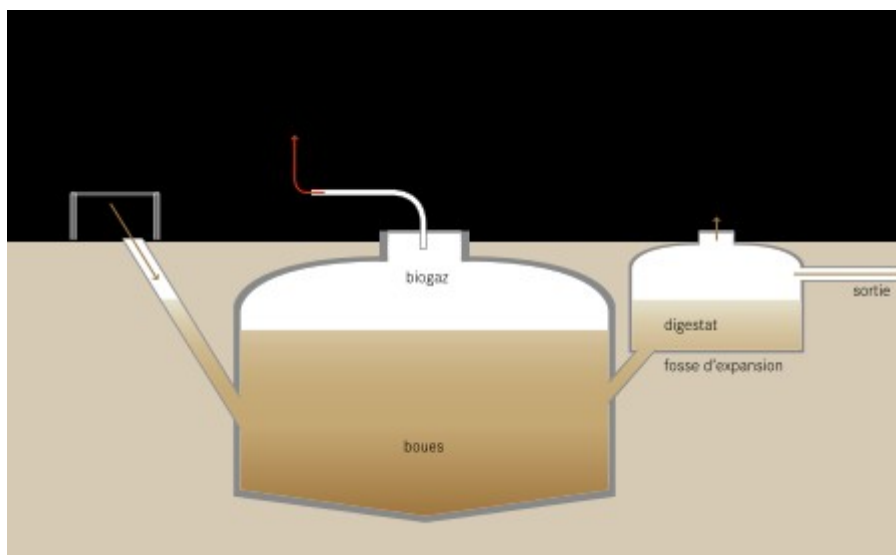


Schéma de fonctionnement d'un méthaniseur (source : Wikipédia)

La méthanisation des déchets organiques par l'action des micro-organismes en absence d'oxygène permet de produire du biogaz et du digestat². Le biogaz produit contient en moyenne 60 % de méthane, 39 % de dioxyde de carbone et 1 % d'oxygène, ammoniac et hydrogène sulfuré. La majeure partie du biogaz est captée par le digesteur. Le gaz est ensuite épuré (désulfuration, déshumidification) et envoyé dans une unité d'injection pour alimenter une canalisation de distribution appartenant à GRDF.

Les installations de méthanisation s'insèrent dans un complexe regroupant une vingtaine d'exploitations agricoles.

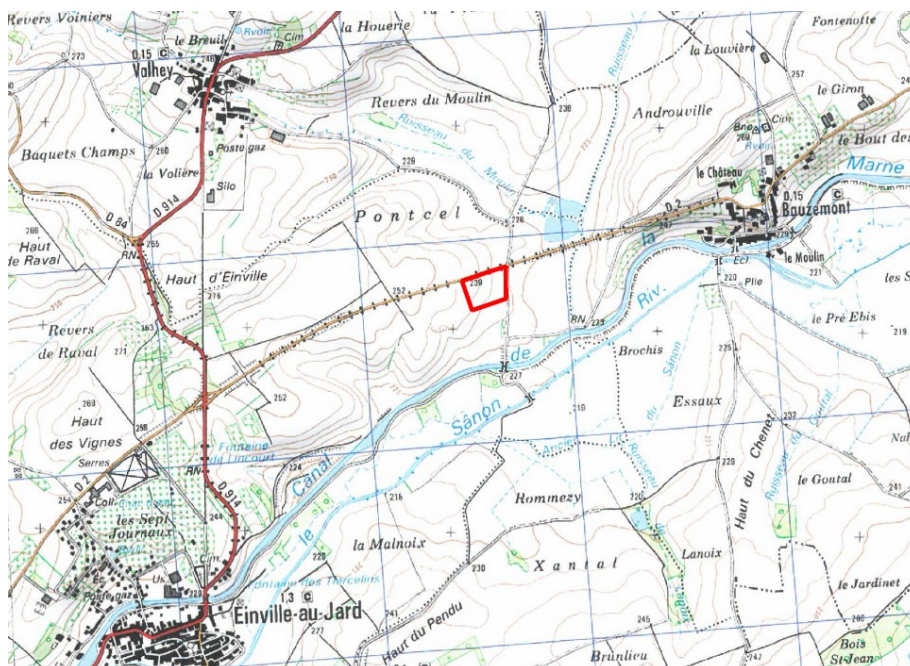
L'unité sera implantée à 1,3 km à l'ouest du centre-ville de Bauzemont ; à environ 1,9 km au nord-est de celui d'Einvillle-au-Jard et à près de 950 m des premières habitations.

Le site d'étude est actuellement entouré par :

- Au nord : la route départementale RD n°D2 et des parcelles agricoles au-delà,
- À l'est : un chemin communal et des parcelles agricoles au-delà,
- Au sud : des parcelles agricoles, puis le canal de la Marne au Rhin et la rivière le Sânon au-delà,
- À l'ouest : des parcelles agricoles.

Le projet, objet de la demande, permettra de traiter 121 tonnes de matières organiques par jour, soit 44 100 tonnes de biomasse par an.

² Résidu solide ou liquide composé d'éléments organiques non dégradés et des minéraux tels que l'azote et le phosphore



Localisation du site : Source Géoportail

Le substrat journalier de 121 tonnes est composé d'effluents d'élevage, de cultures et déchets végétaux.

Avant toute admission de matières premières, ces dernières seront soumises à une procédure visant à définir leur acceptabilité sur le site. La conformité de la matière par rapport au cahier des charges rédigé par l'exploitant sera alors vérifiée.

Le biogaz produit par les 2 digesteurs alimentera l'unité injection de distribution. La production de biogaz en fonctionnement nominal sera de l'ordre de 3 900 000 m³/an, soit 445 m³/h. La production maximale journalière de biogaz sera donc de 10 680 m³/j. Le biogaz devra subir une épuration poussée afin d'être qualifié de « biométhane ».

Les étapes de traitement du système d'épuration sont :

- Un prétraitement pour sécher le biogaz et éliminer les polluants tels que l'hydrogène sulfuré (H₂S),
- Une compression volumétrique à vis lubrifiées pour permettre les conditions de séparation par membranes du méthane (CH₄) et du dioxyde de carbone (CO₂),
- La séparation du dioxyde de carbone (CO₂) basée sur des modules de membranes.

La production annuelle de digestats est estimée à 38 000 t, avec la répartition estimative suivante :

- 8 300 t/an de digestats solides de siccité³ minimale de 25-30 % MS (Matière Sèche),
- 29 000 t/an de digestats liquides de siccité d'environ 3-4 % MS.

Les digestats produits seront envoyés vers la filière de revalorisation matière (épandage agricole) et l'énergie thermique produite par la chaudière sera utilisée pour maintenir le processus de

3 Pourcentage massique de matière sèche

méthanisation à bonne température.

Le projet s'insère dans le plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » lancé en 2013, conjointement par les ministères en charge de l'agriculture de l'environnement, démarche agronomique fondée sur le respect de l'équilibre de la fertilisation et de la réduction du recours aux intrants minéraux.

Il s'agit d'un équipement de taille importante avec une capacité de digestion de 121 tonnes par jour. Cette capacité classe l'installation au titre de la réglementation ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) et la soumet à autorisation avec production d'étude d'impact et d'étude de danger. Elle relève de la directive sur les émissions industrielles qui concerne les établissements au plus fort potentiel polluant (6 500 établissements en France). Ce niveau de risque suppose des capacités techniques et financières que l'Ae n'a pu vérifier, vérification qui fait partie des missions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'unité de méthanisation de METHASANON sera conforme à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

En tant qu'établissement IED⁴, les performances de l'installation doivent être au moins équivalentes aux performances des meilleures installations actuelles (MTD : « meilleures techniques disponibles ». La directive prévoit la publication de « BREF » (documents de références sur les meilleures performances d'un secteur). A ce jour, il n'existe pas de guide pour l'activité de méthanisation et l'arrêté ministériel, déjà ancien, ne garantit pas la conformité avec les MTD.

Le rapport aurait du donc produire des éléments sur les standards actuels en matière de protection de l'environnement pour vérifier que ses performances seront conformes aux meilleurs process actuels en fonctionnement.

L'autorité environnementale recommande à l'Inspection des installations classées de proposer des prescriptions techniques non seulement conformes a minima à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, mais également au regard des performances des meilleures installations actuelles.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le contenu de l'étude d'impact correspond aux exigences réglementaires. Les différentes thématiques sont abordées et traitées plutôt correctement. L'étude aurait mérité d'être mieux illustrée pour permettre au public de comprendre non seulement le fonctionnement d'une telle installation, les flux d'entrée et de sortie et les risques présentés, pour l'environnement, la santé et la sécurité des populations.

Dans le cadre de l'examen de recevabilité, certains chapitres de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une demande de compléments en raison d'imprécisions ou d'insuffisances quant à l'évaluation des incidences du projet sur : l'eau, les paysages et la sécurité. Ces compléments ont été apportés par le pétitionnaire.

2.1. Articulation avec les documents de planification

4 directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30/11/2015, qui définit les orientations d'une gestion équilibrée de l'eau : le projet est compatible avec les orientations du SDAGE, en particulier le thème d'orientation T2-04 « réduire les pollutions par les nitrates » par les dispositions prises dans le plan d'épandage.

Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Einvile au Jard entré en vigueur en novembre 2016 : Le terrain sur lequel est implanté l'installation couvre une surface de 3 hectares en zone agricole. Le règlement de ce classement est compatible avec l'installation d'une telle unité.

Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), approuvé le 18/12/2003 en vigueur : le projet est compatible avec l'objectif 7.4.1 (valorisation énergétique par méthanisation).

La demande de **permis de construire est jointe à la demande d'autorisation ICPE**, conformément à la réglementation.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet sur l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement autour de l'installation se limite aux thèmes principaux : situation géographique du projet, caractéristiques locales, infrastructures, environnement humain, milieu naturel, climatologie et hydrologie. Les inventaires et zonages sont complets. Cette description succincte permet cependant d'avoir une bonne connaissance du contexte local environnemental.

Les évaluations du présent avis seront réalisées au regard des enjeux majeurs pour l'Ae :

- La production d'une énergie renouvelable et la lutte contre le changement climatique
- Protection de la santé humaine et prévention des nuisances pour le voisinage,
- Ces enjeux doivent être regardés sous le double angle de l'épandage des digestats (impact direct sur le voisinage, impact sur les productions agricoles et la chaîne alimentaire) et de l'installation proprement dite (odeurs en particulier)
- Prévention de la sécurité des populations, en particulier du risque incendie et d'explosion lié à la présence de biogaz sous pression et du risque toxique associé à la combustion du biogaz en cas d'incendie ou d'explosion ;
- Préservation de la ressource en eau, en particulier au regard des fuites possibles sur l'installation et de la pollution par les nitrates, une partie de la zone d'épandage étant classée vulnérable au titre de la directive Nitrates

Et, dans une moindre mesure, la prise en compte du paysage et la préservation des milieux.

L'établissement est d'abord un centre de stockage, mélange, traitement de déchets et produits, avec stockage puis épandage des digestats finaux. L'attention doit être portée sur la traçabilité et la qualité des intrants utilisés (produits entrants dans l'installation), et la qualité finale des produits épandus.

Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

Il s'agit d'un impact positif pour l'environnement

La méthanisation permet la **production d'énergie renouvelable** à partir de déchets organiques tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre par récupération du méthane. **La production de 3 900 000 m³/an de gaz correspond à l'équivalent énergétique**

de 3 500 à 4 000 m³ de fuel par an.

Il s'agit d'une production brute, qui ne prend pas en compte l'énergie mobilisée pour produire des volumes de biométhane. L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le gain énergétique net de la méthanisation, information qui doit être disponible ou qui peut être recalculée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation de la production énergétique nette de l'installation.

Impact sur la santé humaine, la commodité du voisinage

Le pétitionnaire a fourni une évaluation quantifiée des risques sanitaires (EQRS) pour l'installation et l'épandage des digestats. Elle a été menée conformément aux guides méthodologiques (INERIS) et apparaît de bonne qualité.

Elle conclut sur l'absence de risques sanitaires.

Concernant l'installation proprement dite, une étude de l'INERIS⁵ indique d'ailleurs qu'il peut être admis que dans les rejets atmosphériques des unités de valorisation du biogaz, il y a certes des éléments potentiellement toxiques, mais que ceux-ci sont en quantité trop faible et à la limite du quantifiable pour provoquer des effets sur la santé.

Concernant l'épandage, le processus de méthanisation permet l'abattement de certains germes et donc minimise le risque de propagation de certains pathogènes transmissibles à l'homme ou aux animaux. L'autorité environnementale s'est interrogée cependant sur la présence potentielle dans les digestats de produits toxiques issus des intrants et non prise en compte dans l'EQRS. Cette présence pourrait avoir 2 origines :

- la présence chronique de pesticides ou substances médicamenteuses (dont antibiotiques) dans les intrants, déchets et coproduits agricoles.
Il aurait été intéressant de vérifier dans la littérature si ces produits subissent une évolution lors de la digestion et s'ils peuvent se retrouver dans les digestats épandus. La présence de ces éléments dans les épandages nécessiterait de revoir l'EQRS, de préciser les conséquences quant à son utilisation pour des productions sous label de qualité ou biologiques et à fixer des prescriptions (normes, conditions et lieux d'épandage) en conséquence ;
- l'introduction accidentelle ou volontaire de déchets non conformes dans le digestat.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant

- **de compléter son étude d'impact par un focus sur le devenir des pesticides et substances médicamenteuses dans la chaîne de traitement et d'épandage et d'adapter en conséquences ses analyses et conclusions de son EQRS et de son étude d'impact ;**
- **de faire des propositions pour renforcer la conformité des déchets admis dans le méthaniseur (contrôles entrées sorties, dont contrôles tiers inopinés ; procédures d'acceptation, procédure à adopter en cas de dérives...)**

Elle recommande à l'Inspection des installations classées et à l'autorité décisionnaire de prendre en compte ces résultats dans les prescriptions d'autorisation pour améliorer les garanties pour la santé des populations et la qualité des productions agricoles sur les

5 Institut national de l'environnement industriel et des risques – 2009 - « Etude de la composition du biogaz de méthanisation agricole et des émissions en sortie de moteurs de valorisation ».

terrains épandus.

Le voisinage peut être incommodé par le bruit, les odeurs, les rejets gazeux liés au fonctionnement des installations ou être exposé à un risque technologique lié à l'éventualité d'un dysfonctionnement. Les propositions de l'exploitant reprennent sans modification les prescriptions réglementaires :

- Le local technique abritant l'unité d'injection est construit avec des matériaux isolants permettant une insonorisation élevée.
- Les matières premières solides organiques provenant des élevages sont utilisées et introduites rapidement dans le mixeur de la ration afin de ne pas entraîner de fermentation aérobie, source d'odeurs.
- Les matières entrantes liquides sont stockées dans des cuves fermées limitant les émanations. Les parois et les doubles membranes des digesteurs sont étanches au gaz et isolées de l'atmosphère.

Le voisinage est donc peu exposé aux gênes et aux inconvénients liés au fonctionnement de l'installation.

Étude de dangers

L'étude de danger a été traitée par un cabinet consultant qui a utilisé la méthodologie classique. Il a procédé, dans un premier temps, à l'analyse préliminaire des risques en identifiant les potentiels des dangers accidentels connus, pouvant survenir dans une telle installation en faisant appel au retour d'expérience de l'accidentologie.

Ensuite, l'analyse détaillée des risques permet d'évaluer la probabilité de chaque phénomène dangereux à l'aide de la méthode de l'arbre des causes et des défaillances ou nœud papillon et d'estimer la gravité en modélisant l'intensité des effets des différents phénomènes dangereux. Le couple probabilité/gravité donne la grille de criticité.

Parmi les 6 scénarios identifiés, les accidents de rupture de canalisation entraînant une fuite de biogaz sont les plus redoutés, car ils peuvent générer des effets thermiques, de surpression et de dispersion d'H₂S (hydrogène sulfuré). Les effets modélisés dépassent les limites de propriété sans atteindre l'agglomération d'Einvillle-au-Jard. Les mesures de maîtrise des risques de fuite et d'une atmosphère explosive sont étudiées dans le dossier.

Les barrières de sécurité préventives et d'intervention d'urgence sont prévues. Elles consistent à l'utilisation des moyens réglementaires habituels : surveillance (appareils de mesure, de détection, alarmes), formalisation du programme de maintenance et des consignes de sécurité, suivi informatisé en continu de la température, de la pression, du débit et d'autres paramètres, usage de matériel spécifique ATEX⁶, de ventilateurs, d'extracteurs d'air vicié asservis aux sondes et à la mise en place de moyens de défense contre les incendies.

Les mesures de sécurité qui découlent de l'étude de dangers paraissent suffisantes pour prévenir ou contenir les accidents pouvant intervenir dans ce type d'unité de méthanisation. L'étude ne propose pas de compléments aux obligations réglementaires.

6 ATmosphère EXplosive

Impacts sur les ressources en eaux superficielles et souterraines

Le site de l'unité de méthanisation est distant de 300 m du cours d'eau « Le Moulin ». La qualité du cours d'eau pourrait être altérée par des écoulements d'eau souillée ou par des fuites accidentelles de liquides polluants générés par le fonctionnement des installations. Les réseaux séparatifs et les systèmes de traitement des eaux pluviales et des eaux usées avant leur rejet dans le ruisseau « Le Moulin » ont été analysés.

Le site de méthanisation est implanté sur un sol argileux imperméable limitant les risques par infiltration de polluants déversés accidentellement. Cependant, Pour prévenir les risques de pollution des sols et de l'eau, un dispositif de rétention par talutage sera mis en place, il sera complété par un dispositif de détection des fuites asservi à des alarmes pour endiguer les fuites et pour vidanger la fosse fuyarde.

Les eaux sanitaires sont traitées dans une micro-station d'épuration avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de voirie.

En fonctionnement normal, l'installation n'aura donc pas d'incidence sur le milieu aquatique

La valorisation agronomique des digestats liquides issus de la méthanisation s'appuie sur un plan d'épandage.

Les terres mises à disposition par les exploitations agricoles au profit de la société sont situées en zone vulnérable pour la ressource en eau. L'épandage des fertilisants organiques et minéraux est soumis aux sixièmes plans d'actions national et régional issus de la directive nitrates⁷

qui vise la réduction de la pollution des nappes, des rivières et des eaux littorales par les nitrates (enjeu de santé publique et d'environnement).

Dans l'attente de son épandage en période appropriée⁸, le digestat est stocké sur place dans des ouvrages de collecte représentant une capacité de 7,2 mois de stockage (2 cuves semi-enterrées dédiées de 9 100 m³ chacune). Ces capacités de stockage permettent de répondre aux nécessités de stockages liés aux besoins de la production agricoles, aux impératifs météorologiques, et surtout aux impératifs de la directive nitrate quant à la protection des eaux contre les pollutions aux nitrates.

Le plan d'épandage, très détaillé, est cohérent avec les capacités de stockages et les flux attendus. Il démontre, au vu des caractéristiques et les aptitudes des sols, l'intérêt agronomique de l'épandage des digestats. Il décrit les conditions d'épandage et les contraintes liées à la présence des habitations et la proximité des fossés et ruisseaux.

Les apports de digestat liquide et d'engrais minéraux sur les terres agricoles sont raisonnés en début de campagne culturale pour ajuster les doses de fertilisants aux besoins des cultures implantées. Le raisonnement de l'équilibre azoté est fondé sur un référentiel de données régionales pour calculer les doses admissibles, dont la finalité est d'éviter la sur-fertilisation.

La surface du périmètre d'épandage présenté est estimée à 5 129 ha dont 4 418 ha épandables (après exclusions réglementaires) et concerne 22 exploitations agricoles.

Plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable sont recensés dans le secteur d'étude du plan d'épandage, aucune parcelle ne figure dans un périmètre de protection de captage.

Autres impacts : paysage et les milieux naturels, sécurité routière

Le projet de construction peut impacter le paysage s'il n'est pas intégré dans le paysage

⁷ Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

⁸ Les programmes d'action nitrates, demandés par la directive nitrates, impose de ne pas d'épandre dans les zones vulnérables sur des périodes pouvant dépasser 7 mois.

architectural de bâtis agricoles et industriels existant.

L'exploitant a prévu des mesures architecturales d'insertion pour la construction des nouvelles installations en utilisant des matériaux conforme à la réglementation.

Dans son complément de dossier, il indique compléter ces mesures par des plantations et aménagements paysagers constitués d'essences locales et variées et de différentes hauteurs afin de masquer les installations.

Ces mesures paraissent suffisantes et adaptées..

Le site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation « Forêt et étang de Parroy, Vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller ») situé à plus de 4 km des installations est constitué de prairies humides parsemées d'étangs et de milieux forestiers qui représentent des habitats favorables à l'avifaune. Toutefois, le projet de construction et l'épandage du digestat n'étant pas prévu sur ce site, les milieux ne seront donc pas affectés.

Le projet de METHASANON s'inscrit dans une zone agro-industrielle fortement anthropisée, entourée d'étendues céréalières conduites de façon intensive et déjà peu favorables à la biodiversité. Le secteur d'implantation et l'éloignement des sites d'intérêt environnemental concourent à l'absence d'impact sur les milieux naturels.

La sécurité routière sera assurée par un panneau « stop » réglementaire au carrefour des 2 voies de circulation et par d'autres signalisations limitant la vitesse, indiquant le sens de circulation prioritaire.

Metz, le 16 mars 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président



Alby SCHMITT